



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 26 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Robin de Vogel (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée :

« Développement social :

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;
- c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu une discussion générale, examiné les projets de texte sur la question et s'est prononcée à leur sujet de sa 1^{re} à sa 4^e séance et à ses 47^e, 49^e, 50^e et 56^e séances, les 3 et 4 octobre et les 11, 13, 14 et 21 novembre 2024. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille (A/79/61-E/2024/48) ;

¹ A/C.3/79/SR.1, A/C.3/79/SR.2, A/C.3/79/SR.3, A/C.3/79/SR.4, A/C.3/79/SR.47, A/C.3/79/SR.49, A/C.3/79/SR.50 et A/C.3/79/SR.56.



b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Les technologies de l'information et les technologies numériques au service du développement social : perspectives d'amélioration des politiques sociales et défis à relever » (A/79/154) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'alphabétisation pour l'autonomisation et la transformation (A/79/155) ;

d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/79/157) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/79/376) ;

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme sur les générations futures de personnes âgées (A/79/167).

4. À la 1^{re} séance, le 3 octobre 2024, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique a fait une déclaration liminaire.

5. À la même séance, le Directeur de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants de l'Union européenne et de la République arabe syrienne et des représentantes du Cameroun et de l'Égypte.

6. À la même séance également, le Directeur du Bureau de New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations du représentant de l'Union européenne, des représentantes de l'Égypte, de la Mongolie et du Mali et du représentant de la Belgique.

7. Également à la 1^{re} séance, la Chef des affaires du système des Nations Unies et du Bureau de New York des Volontaires des Nations Unies a fait une déclaration liminaire.

8. Toujours à la même séance, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et aux observations des représentants de l'Argentine, du Portugal et du Chili (au nom du Groupe des Amis des personnes âgées), des représentantes du Brésil, du Mexique et du Qatar, du représentant de la Slovaquie, des représentantes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada, du représentant de Cuba, des représentantes de la Fédération de Russie, de l'Autriche, de Malte, de la Malaisie, de l'Union européenne et de Chypre, du représentant du Pérou et des représentantes d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte et du Mali, ainsi que de l'observatrice de l'Ordre Souverain de Malte.

9. À la 47^e séance, le 11 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/79/L.13/Rev.1

10. À sa 56^e séance, le 21 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

² Voir A/C.3/79/SR.47.

et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/79/L.13/Rev.1), déposé par l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine). Par la suite, le Kazakhstan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, l'Ouzbékistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

12. À la même séance également, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/79/L.13/Rev.1 (voir par. 39 ci-après, projet de résolution I).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil et les représentantes de l'Argentine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.3/79/L.8/Rev.1

15. À sa 47^e séance, le 11 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/79/L.8/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Malte, Mexique, Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Australie, Chypre, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Norvège, République de Corée, Serbie et Slovaquie.

16. À la même séance, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/79/L.8/Rev.1 (voir par. 39 ci-après, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Argentine et la représentante de la Fédération de Russie ont fait une déclaration.

C. Projet de résolution A/C.3/79/L.14/Rev.1

19. À la 49^e séance, le 13 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcer le volontariat pour atteindre les objectifs de développement durable, en ne laissant personne de côté » (A/C.3/79/L.14/Rev.1), déposé par les pays suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malte, Mongolie, Ouzbékistan, Paraguay, Portugal, Qatar, Slovaquie, Türkiye et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Kenya, Liban, Libye, Lituanie, Maldives, Mexique, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo et Uruguay.

20. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Guyana, Kirghizistan, Liechtenstein, Malawi, Maroc, Monaco, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie et Tunisie.
21. À la même séance également, le représentant du Japon a fait une déclaration.
22. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.14/Rev.1](#) (voir par. 39 ci-après, projet de résolution III).
23. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante du Brésil a fait une déclaration.

D. Projet de résolution [A/C.3/79/L.9/Rev.1](#)

24. À sa 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées » ([A/C.3/79/L.9/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Congo, Croatie, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Japon, Kenya, Luxembourg, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Thaïlande et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Uruguay et Zambie.
25. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Barbade, Côte d'Ivoire, Guyana, Îles Salomon, Inde, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Malawi, Maldives, Malte, Mozambique, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, République centrafricaine, République de Corée, Sainte-Lucie, Soudan, Tchèque, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine et Zimbabwe.
26. À la même séance également, le représentant des Philippines a fait une déclaration au nom de son pays et de la République-Unie de Tanzanie.
27. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.9/Rev.1](#) (voir par. 39 ci-après, projet de résolution IV).
28. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Argentine, le représentant de l'Égypte et la représentante de la Malaisie ont fait une déclaration.

E. Projet de résolution [A/C.3/79/L.12/Rev.1](#)

29. À sa 56^e séance, le 21 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 » ([A/C.3/79/L.12/Rev.1](#)), déposé par l'Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des

77 et de la Chine) et l'Ouzbékistan. Par la suite, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la Türkiye se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

30. À la même séance, le Kirghizistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

31. À la même séance également, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

32. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.12/Rev.1](#) (voir par. 39 ci-après, projet de résolution V).

33. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bélarus et la représentante du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) ont fait une déclaration. Après l'adoption du texte, la représentante de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), le représentant des États-Unis d'Amérique, les représentantes du Nigéria, du Mexique, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de l'Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et de l'Argentine et le représentant de la Libye, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait une déclaration.

F. Projet de résolution [A/C.3/79/L.11](#)

34. À sa 47^e séance, le 11 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action » ([A/C.3/79/L.11](#)), déposé par l'Arménie, le Brésil, le Canada, le Kazakhstan, le Libéria, la Mongolie, le Nigéria et le Paraguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

35. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Cameroun, Djibouti, Gambie, Guyana, Îles Marshall, Inde, Kiribati, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Namibie, Ouganda, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Soudan du Sud, Zambie et Zimbabwe.

36. À la même séance également, la représentante de la Mongolie a fait une déclaration.

37. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.11](#) (voir par. 39 ci-après, projet de résolution VI).

38. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration.

III. Recommandation de la Troisième Commission

39. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social** **et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée** **générale**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 78/174 du 19 décembre 2023,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 25 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

Se félicitant également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel il est considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Notant la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »⁴ concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, qui sera examinée et approuvée par les États Membres, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet devraient suivre une approche fondée sur le développement social, dont la nécessité de placer la personne humaine au centre du développement et le respect de l'engagement pris de faire de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et de l'intégration sociale les objectifs prioritaires du développement, et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.

³ Résolution 70/1.

⁴ A/75/982.

Rappelant sa résolution 78/261 du 26 février 2024, intitulée « “Sommet social mondial” intitulé “Deuxième Sommet mondial pour le développement social” », dans laquelle elle a décidé d’organiser en 2025 le « Sommet social mondial », intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social », afin de remédier aux lacunes et de renouveler l’engagement en faveur de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d’action et de sa mise en œuvre, et de créer une dynamique propice à l’application du Programme 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 78/318 du 16 juillet 2024, intitulée « Modalités du “Sommet social mondial” intitulé “Deuxième Sommet mondial pour le développement social” », dans laquelle elle a décidé que le « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » se tiendrait au niveau des chefs d’État et de gouvernement au Qatar du 4 au 6 novembre 2025,

Se félicitant de l’adoption de la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2023 organisé sous ses auspices lors du Sommet sur les objectifs de développement durable⁵, dans laquelle les chefs d’État et de gouvernement ont souligné que l’élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l’extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l’humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Prenant note du Sommet sur la transformation de l’éducation, organisé sous les auspices du Secrétaire général, qui s’est tenu à New York le 19 septembre 2022,

Se félicitant de l’adoption de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, tenue à New York le 20 septembre 2023⁶, de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 21 septembre 2023⁷, de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, tenue à New York le 22 septembre 2023⁸, et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, tenue à New York le 26 septembre 2024⁹,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, réduire les inégalités entre les pays et à l’intérieur de chacun d’entre eux, créer davantage de possibilités pour tous, notamment en parvenant à l’égalité des genres et à l’avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l’élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l’intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu’il faut donc créer un environnement qui permette d’œuvrer simultanément à leur réalisation,

Considérant également que la justice sociale pour toutes et tous est le fondement de la lutte contre les inégalités et de la mise en place d’une approche du développement centrée sur l’être humain, et qu’il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits humains et les libertés fondamentales ne sont pas respectés,

⁵ Résolution 78/1, annexe.

⁶ Résolution 78/3, annexe.

⁷ Résolution 78/4, annexe.

⁸ Résolution 78/5, annexe.

⁹ Résolution 79/2, annexe.

Considérant en outre qu'une approche intégrée, coordonnée et cohérente est nécessaire pour promouvoir la justice sociale, notamment en remédiant aux inégalités et à l'économie parallèle, en créant des possibilités d'emploi productif grâce à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la formation ainsi qu'au perfectionnement, en élargissant la protection sociale et en promouvant le travail décent et les droits des travailleurs, et prenant note à cet égard de la tenue du « Sommet sur le monde du travail : la justice sociale pour tous », à Genève les 14 et 15 juin 2023, sous les auspices de la 111^e Conférence internationale du Travail,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présenterait un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu¹⁰ apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

Se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2025, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Renforcer la solidarité, l'inclusion sociale et la cohésion sociale pour accélérer la réalisation des engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social ainsi que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil en 2024, sur le thème « Renforcer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et éliminer la pauvreté en période de crises multiples : mise en œuvre efficace de solutions durables, résilientes et innovantes »¹¹,

Réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement¹² est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme 2030 ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹⁴, et réaffirmant la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la

¹⁰ Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/79/3)*, chap. VI, sect. D.

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Résolution 69/313, annexe.

¹⁴ A/63/538-E/2009/4, annexe.

pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Consciente que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

Consciente du rôle que les technologies numériques peuvent jouer pour ce qui est de rendre les politiques sociales plus inclusives, efficaces et efficaces, et de la nécessité de créer des synergies entre la transformation numérique et le développement durable et d'en tirer parti pour obtenir des résultats axés sur l'être humain,

Soulignant que la réduction de toutes les fractures numériques est indispensable à la réalisation d'un développement inclusif et durable, notamment en ce qui concerne les objectifs d'éradication de la pauvreté et de la faim, et qu'il faut réduire toutes les fractures numériques, aggravées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, notamment entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation, ainsi qu'aux possibilités d'apprentissage numérique tout au long de la vie, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins sociaux, culturels et linguistiques qui sont propres à chaque société et à chaque personne, quels que soient son âge et son parcours, et de ceux des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des personnes handicapées, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Consciente que la réduction de toutes les fractures numériques, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, nécessite une coopération internationale renforcée, afin de permettre, entre autres, une connectivité numérique universelle et efficace et un accès financièrement abordable dans un environnement sûr, sécurisé, transparent et non discriminatoire,

Soulignant qu'il faut garantir à tous une connectivité convenable, en particulier aux personnes vivant dans la pauvreté, aux personnes vivant dans les zones rurales et reculées et aux personnes vivant dans les pays en développement, afin de leur permettre d'accéder aux avantages offerts par les technologies de l'information et des communications, de promouvoir le partage des technologies sur une base non

discriminatoire et de renforcer les capacités socioéconomiques des pays en développement, et qu'il faut aussi veiller à ce que l'utilisation des technologies de l'information et des communications, notamment des technologies numériques, dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sociales ne se traduise pas par un accroissement des inégalités et, par conséquent, du nombre de laissés pour compte,

Considérant que les systèmes d'intelligence artificielle offrent d'immenses possibilités à même d'accélérer la réalisation de tous les objectifs de développement durable, et que la gouvernance de l'intelligence artificielle doit être équilibrée, inclusive et fondée sur les risques, devant être assurées la représentation pleine et égale de tous les pays, en particulier des pays en développement, et la véritable participation de toutes les parties prenantes,

Rappelant qu'il est nécessaire de promouvoir des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et fiables qui favorisent, protègent et préservent la diversité linguistique et culturelle et qui, tout au long de leur cycle de vie, font une place au multilinguisme,

Consciente qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, et qu'il importe d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique, professionnel et supérieur, l'habileté numérique, l'enseignement à distance et la formation en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et de participation à ces programmes,

Sachant que la soutenabilité de la dette extérieure et intérieure des pays en développement est menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes, et qu'il faut améliorer les mécanismes internationaux relatifs à la dette pour permettre la révision de la dette, la suspension des paiements et la restructuration de la dette, le cas échéant, en élargissant l'admissibilité pour faire bénéficier de cet appui les pays vulnérables qui en ont besoin,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères, qui compromettent le développement social et économique de ceux-ci, notamment en les excluant du marché du travail,

Soulignant également qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant de la quatrième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue au Caire en juillet 2024 sur le thème « L'Afrique dans

un monde en mutation : repenser la gouvernance mondiale pour la paix et le développement »,

Considérant que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

Constatant que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹⁵, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹,

Se félicitant de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes et des filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

Réaffirmant la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

Constatant que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadéquates, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

¹⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022,

Réaffirmant les engagements pris dans le Programme 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Notant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison des dépenses de santé directes,

Réaffirmant que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable²⁰, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

Consciente qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexe et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et aident à réduire les inégalités dans les pays,

Consciente qu'il est nécessaire d'offrir des possibilités de requalification aux travailleurs dans les marchés de l'emploi remodelés par les technologies,

Saluant l'adoption des résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), [74/274](#) du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, [74/306](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et [74/307](#) du 11 septembre 2020,

²⁰ [A/70/228](#), annexe.

intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Préoccupée de constater que la crise de la COVID-19 a contribué à l'inversion de décennies de progrès en matière de développement social, en laissant de côté davantage de personnes, et qu'elle a également eu une incidence négative sur la capacité des gouvernements de concrétiser le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises,

Profondément préoccupée par le fait que, dans le monde post-COVID-19, les graves perturbations occasionnées au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux continuent d'avoir des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, ont creusé les inégalités, notamment les inégalités de genre, et fait augmenter le chômage et le nombre de personnes ayant quitté la population active, continuent de frapper de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies préexistantes, les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes touchées par un conflit, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les peuples autochtones, les communautés locales, les travailleurs de l'économie informelle, les personnes vivant dans les zones rurales et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et rendent tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré l'amélioration de nombreux aspects du développement social depuis 1995, notamment la réduction de l'extrême pauvreté et de l'insécurité alimentaire ainsi que l'amélioration de l'accès à l'éducation et à l'énergie, depuis 2020, les progrès stagnent ou la situation a empiré du fait des répercussions multiples et généralisées de la COVID-19, et se déclarant particulièrement préoccupée par l'augmentation de l'extrême pauvreté, de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire, de la pauvreté énergétique, des pénuries d'eau, des inégalités, des perturbations de la scolarité, des violences faites aux femmes et aux enfants, du chômage, des obstacles entravant l'accès aux ressources financières et le développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, et des vulnérabilités sociales et économiques touchant en particulier ceux qui se trouvent déjà dans les situations de vulnérabilité les plus graves, augmentation qui vient s'ajouter aux difficultés de plus en plus nombreuses créées par les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et la pollution,

Constatant avec inquiétude que la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment la fracture numérique entre les populations rurales et les populations urbaines, entre les jeunes et les personnes âgées et entre les genres, a un

impact négatif sur l'égalité des chances en matière d'apprentissage et limite l'accès à une éducation de qualité,

Soulignant que la promotion et le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, étant donné que chaque personne a le droit de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹ ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit appliqué dans son intégralité et qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, l'accent étant mis sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement, à l'électricité et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques de développement social et économique et les programmes en la matière ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030 semble de plus en plus difficile à atteindre, et note que les effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19 ont exacerbé le problème, le taux d'extrême pauvreté ayant augmenté pour la première fois en une génération, de 11 pour cent en 2020, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, touchant notamment les femmes et les filles et les personnes handicapées ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, et pour parvenir au développement social et ne laisser personne de côté en renforçant l'appui international et les partenariats mondiaux, et note qu'il est nécessaire que les pays, le système des Nations Unies pour le

²¹ A/79/154.

développement et l'ensemble des parties concernées fondent leur action et leurs initiatives visant à éliminer la pauvreté sur une approche multidimensionnelle et coordonnée et promeuvent une telle approche ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

8. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey²², le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha sur le financement du développement²³, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba, le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023 et le Sommet de l'avenir de 2024, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

9. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, les changements climatiques à l'échelle de la planète, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et veiller à ce que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

10. *Estime* qu'investir dans les capacités des femmes et des filles est important pour réduire la pauvreté, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et les inégalités ainsi que pour accroître la productivité et stimuler la rentabilité sociale en termes de santé, de baisse de la mortalité infantile et de bien-être des familles ;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour

²² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

²³ Résolution 63/239, annexe.

le développement de l'Afrique²⁴ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

12. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

13. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme également que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

14. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

15. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement novatrices, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

16. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, et que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

17. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre les pays, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter

²⁴ [A/57/304](#), annexe.

les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

18. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des populations autochtones, des réfugiés, des déplacés, des migrants et des autres personnes en situation de vulnérabilité, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés de côté, et est consciente que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

19. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires, en garantissant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour toutes et tous et la possibilité pour les hommes et les femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle ainsi qu'en renforçant l'indépendance économique des femmes ;

20. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes ou dirigées par des jeunes aux mécanismes décisionnels pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

21. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

22. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce

que les programmes tiennent compte des questions de genre et de handicap et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus durant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

23. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail, et en améliorant les capacités productives de la population, et qu'il faut renforcer les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes ;

24. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles, à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

25. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

26. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et

exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes, à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

27. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes²⁵, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

28. *Souligne* qu'il faut intensifier l'action menée pour assurer l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, y compris en renforçant la coopération internationale pour aider les pays en développement, entre autres, à garantir l'accès à l'électricité en augmentant le financement et en promouvant l'adoption de solutions décentralisées pour l'élargissement de l'accès dans les zones rurales, notamment des mini-réseaux et des systèmes autonomes ;

29. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes en situation de vulnérabilité, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

30. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ceux-ci, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

31. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux

²⁵ Résolution 71/256, annexe.

niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

32. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits humains, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

33. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi des répercussions de celles-ci sur le développement, la société, l'égalité des genres et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits humains, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne également qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption et prévenir les atteintes aux droits humains ;

34. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

35. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

36. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller

à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier pour les personnes marginalisées ;

37. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

38. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, et que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier à des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

39. *Note avec préoccupation* que, selon les estimations, il manquera environ 10 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale d'ici 2030, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

40. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

41. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

42. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une répartition équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

43. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans,

et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

44. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et engage la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

45. *Demande* qu'on fasse en sorte d'atténuer les effets de la fermeture des écoles et des coupes dans les budgets de l'éducation sur, entre autres, l'apprentissage, la nutrition des enfants et toutes les formes de violence, notamment de rouvrir les écoles en toute sécurité, de fournir des milieux d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces pour tous et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le réengagement d'enseignants qualifiés, la réinscription d'apprenants, la reprise de l'apprentissage et le bien-être au moyen d'une approche non discriminatoire, accessible, intégrée et multisectorielle qui tienne compte des besoins des enfants et des questions de genre, encourage la généralisation des stratégies de remise à niveau, d'apprentissage accéléré et de rattrapage pour atténuer les effets du retard pris dans l'apprentissage, les mesures visant à doter les enfants et les adolescents de compétences de base, notamment à leur apprendre à lire, à écrire et à compter, et les mesures visant à garantir une éducation de qualité et l'accès des enfants et des jeunes non scolarisés et des adultes analphabètes à des programmes d'enseignement extrascolaires, en particulier pour les personnes les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable ;

46. *Constate* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

47. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à une éducation de qualité, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur ;

48. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

49. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

50. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

51. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

52. *Considère* que des investissements importants et performants sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle et permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

53. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, à éliminer les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, à encourager l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, à veiller à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, à mener une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et à adopter des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire et qui favorisent la participation des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

54. *Souligne* que la pandémie a accéléré le rythme de la transformation numérique et accentué le rôle central que joue celle-ci pour ce qui est de reconstruire en mieux et de réaliser le Programme 2030 et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites, notamment avec les communautés des milieux de la science, de la technologie et de l'innovation, le milieu universitaire, la société civile, le secteur privé et les institutions intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, en vue de combler les fossés numériques, de garantir un accès universel, véritable et financièrement abordable à Internet et de promouvoir la gouvernance numérique responsable et inclusive ;

55. *Exhorte* les États à continuer de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques et diffuser les bienfaits du passage au numérique, élargir la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique, notamment en améliorant la connectivité de leur infrastructure numérique, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en développant l'habileté numérique, tirer parti de la technologie numérique afin d'élargir les assises à partir desquelles renforcer les systèmes de protection sociale, renforcer les capacités en vue d'une participation inclusive à l'économie numérique et établir des partenariats solides afin que tous les

pays bénéficient des innovations technologiques, et réaffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être également protégés en ligne ;

56. *Exhorte* les États Membres à renforcer la coopération internationale et à mobiliser davantage de financements internationaux pour développer les capacités numériques des pays en développement afin de réduire toutes les fractures numériques à l'intérieur des pays et entre les pays et de veiller à ce que tous les États puissent tirer parti en toute sûreté et sécurité des avantages offerts par les technologies numériques ;

57. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes, en particulier le secteur privé, à nouer des partenariats solides et à investir davantage dans les pays en développement afin de réduire toutes les fractures numériques, à l'intérieur des pays et entre les pays, et à promouvoir l'inclusion numérique en œuvrant en faveur d'une connectivité numérique universelle et efficace et en remédiant aux problèmes liés à la couverture géographique, à l'accessibilité économique, à la méconnaissance, au manque d'intérêt et aux faibles compétences numériques, en s'employant tout particulièrement à connecter les personnes vivant dans la pauvreté et à réduire la fracture numérique entre les femmes et les hommes ;

58. *Considère* que, pour faire progresser l'inclusion numérique, il faut créer un environnement favorable qui soit à la fois prévisible, transparent et doté d'un cadre normatif, juridique et réglementaire qui favorise l'innovation, protège les droits des consommateurs, cultive les talents et les compétences numériques, promeut une concurrence loyale et l'entrepreneuriat numérique et renforce la confiance des consommateurs dans l'économie numérique ;

59. *Prie instamment* les États Membres, lorsqu'ils envisagent d'intégrer les technologies de l'information et des communications, notamment les technologies numériques, dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sociales, d'examiner les avantages, les inconvénients, l'acceptabilité, la faisabilité, l'utilisation des ressources et l'équité des politiques sociales, et d'analyser les coûts et les avantages en matière d'efficacité, d'efficacité, d'inclusion, de sûreté et de sécurité, ainsi que l'impact environnemental ;

60. *Encourage* les États Membres, lorsqu'ils élaborent une stratégie numérique visant à intégrer les technologies de l'information et des communications, notamment les technologies numériques, dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sociales, à veiller à l'inclusion, l'égalité et la justice sociale, à compléter l'accès numérique aux programmes sociaux par des moyens non numériques afin que personne ne soit laissé de côté, et à consacrer un financement adéquat et des ressources suffisantes à l'intégration des technologies de l'information et des technologies numériques dans les politiques sociales ;

61. *Invite* le système des Nations Unies à continuer d'accompagner les États Membres dans leur quête de transition vers le développement durable passant par la justice sociale et de faciliter la coopération numérique internationale en faveur des pays en développement, à leur demande, dans le but de réaliser le Programme 2030 au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures et de réduire les fractures numériques qui exacerbent les inégalités à travers le monde, en particulier pendant et après la pandémie, et souligne que les États Membres se sont engagés à redynamiser et à renforcer le multilatéralisme afin de relever collectivement les défis mondiaux et de soutenir les pays dans le besoin dans les efforts qu'ils font pour parvenir à une reprise inclusive, durable et résiliente, notamment en mobilisant toutes les ressources nécessaires pour renforcer leurs systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale, atténuer les effets négatifs des changements climatiques et s'y adapter ;

62. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

63. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

64. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement ont réaffirmé leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

65. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays sont encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide destinée aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs de l'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

66. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

67. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement

social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment à ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à un prix abordable, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (Unitaid), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

68. *Souligne* qu'il est essentiel d'engager une action mondiale coordonnée pour aider les pays à préserver ou à étendre les systèmes de protection sociale, notamment en renforçant la solidarité internationale, le multilatéralisme, la coopération internationale et les partenariats mondiaux entre toutes les parties prenantes, afin de leur permettre de donner suite au Sommet mondial pour le développement social et réaliser les objectifs fixés dans le Programme 2030, tout en ne laissant personne de côté et en s'attachant à aider les plus défavorisés en premier ;

69. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

70. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

71. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, notamment sur leur importance s'agissant de maintenir et d'augmenter les dépenses sociales afin d'appliquer pleinement le Programme 2030, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

72. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

73. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

74. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera

périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

75. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

76. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social est un élément transversal dans les débats autour du Programme 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, la société civile et les parties prenantes concernées à renforcer leur appui au forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

77. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

78. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées compétentes, les fonds et programmes des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social²⁶, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

79. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre les inégalités dans toutes leurs dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

80. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

81. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

82. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur les politiques et solutions destinées à combler les lacunes de la réalisation des objectifs de développement social énoncés dans la Déclaration de Copenhague et dans le Programme d'action, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

Projet de résolution II

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹, sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre 2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) et [67/143](#) du 20 décembre 2012, [68/134](#) du 18 décembre 2013, [69/146](#) du 18 décembre 2014, [70/164](#) du 17 décembre 2015, [71/164](#) du 19 décembre 2016, [72/144](#) du 19 décembre 2017, [73/143](#) du 17 décembre 2018, [74/125](#) du 18 décembre 2019, [75/152](#) du 16 décembre 2020, [76/138](#) du 16 décembre 2021, [77/190](#) du 15 décembre 2022, [78/177](#) du 19 décembre 2023 et [78/324](#) du 13 août 2024,

Constatant que les États Membres participent avec constance au quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que, dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

Prenant note également d'autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin d'accélérer, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès de ces dernières aux services sociaux, aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies, aux technologies d'assistance, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, de combattre l'âgisme et toutes les formes de violence dont elles font l'objet et d'obtenir des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé de côté, notamment parmi les personnes âgées,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, la Convention relative aux droits

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² [A/79/157](#).

³ Résolution [70/1](#).

⁴ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁵ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁶ Ibid.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

des personnes handicapées⁸ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹,

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits humains des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant que, entre 2024 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1,2 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 19 pour cent, et ainsi dépasser le nombre de jeunes sur la planète et représenter le double du nombre d'enfants de moins de 5 ans¹², et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé¹³, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif¹⁴, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »¹⁵,

Rappelant également la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

Rappelant en outre le Sommet mondial sur la société de l'information et ses documents finals¹⁶, notamment ses volets spéciaux sur les technologies de l'information et des communications et les personnes âgées, ainsi que les autres textes pertinents issus de réunions intergouvernementales,

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁰ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2022 Revision*.

¹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

¹⁶ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes,

Sachant que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, y compris celles qui reçoivent des soins de longue durée dans des cadres informels, et soulignant combien il importe de fournir des équipements de protection individuelle à ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de mettre en place une couverture sanitaire universelle afin d'assurer un accès juste et équitable aux vaccins et aux moyens diagnostiques et thérapeutiques,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

Consciente des besoins et des contributions des personnes âgées au moment de relever les défis mondiaux, notamment en matière d'action climatique, de réduction des risques de catastrophe, de technologie et d'innovation, et consciente aussi de l'importance de la solidarité intergénérationnelle dans les efforts de développement durable,

Constatant avec inquiétude que les formes de discrimination multiples et croisées peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

Consciente que la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution qu'apportent à l'économie les soins prodigués par les personnes âgées et les autres activités qu'elles mènent, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

Consciente également que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Se félicitant du bon déroulement du quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, notant les résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations formulées par la Commission du développement social à sa soixante et unième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2023/15 du 7 juin 2023,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Engage également* les États Membres à intensifier leurs efforts pour prendre en compte les liens existant entre le vieillissement de la population et le développement durable dans les mesures et les programmes adoptés à tous les niveaux de leur administration, le cas échéant, et lier la question du vieillissement aux cadres en faveur du développement social et économique et des droits humains ;

5. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

7. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

8. *Réaffirme* que les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité et d'offrir bénévolement leurs services, tout en reconnaissant qu'elles peuvent mettre à profit le bénévolat à la fois comme bénéficiaires et comme prestataires et y contribuer de manière significative, et soulignant que leur participation active à ces activités favorise leur bien-être physique et mental, en les aidant à maintenir leur indépendance et à améliorer leur qualité de vie ;

9. *Reconnaît* le rôle des relations intergénérationnelles s'agissant de promouvoir la cohésion sociale et d'influencer le parcours de vie d'une personne grâce au transfert d'expériences, de connaissances, de valeurs, de traditions et de ressources, et grâce au soutien mutuel ;

10. *Demande* aux États Membres de promouvoir le transfert de connaissances entre générations sur le lieu de travail afin d'exploiter le potentiel des différentes générations et de mieux s'adapter à l'évolution des marchés du travail ;

11. *Reconnaît* que les générations futures doivent pouvoir prospérer et parvenir à un développement durable, et qu'il faudra pour ce faire, notamment, éliminer la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de la faim, de l'inégalité et de l'injustice, et tenir compte des défis particuliers que doivent relever les pays en développement ;

12. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, des technologies d'assistance, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

13. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session¹⁷ ;

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*,

14. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme¹⁸, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

15. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées ;

16. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

17. *Encourage* les États Membres à créer des conditions favorisant la participation égale, pleine, effective et tangible des personnes âgées à la vie politique, sociale, économique et culturelle, en tenant compte de la diversité des situations de ces personnes et en agissant face au vieillissement de la population ainsi qu'aux multiples formes de discrimination résultant de l'âgisme et d'autres inégalités tout au long de la vie ;

18. *Encourage également* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

19. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

20. *Considère* que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées, notamment des veuves, et demande à cet égard aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées ainsi que contre les effets préjudiciables de toutes les formes de discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées, en particulier les femmes ;

21. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples

Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A, résolution 51/4.

¹⁸ Voir A/79/167.

dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

22. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

23. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

24. *Encourage également* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

25. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement, les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine ;

26. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant les mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

27. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

28. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

29. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties

intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

30. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

31. *Encourage* les États Membres à associer, le cas échéant, les personnes âgées aux débats tenus sur la question à l'échelon international, notamment à l'Assemblée générale et dans d'autres cadres, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en envisageant de les inviter à faire partie de la délégation nationale ;

32. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

33. *Encourage* les États Membres à renforcer les moyens dont disposent les organismes nationaux de statistique pour déterminer et combler le manque de données sur le vieillissement, de façon à contribuer au suivi efficace de la mise en œuvre des engagements pris à l'échelon international, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

34. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

35. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

36. *Est consciente* du rôle déterminant et évolutif que jouent les familles en contribuant au bien-être de leurs membres et des communautés dans leur ensemble, et encourage les États Membres à mettre en œuvre des politiques axées sur les familles et favorables aux familles qui les soutiennent, y compris des programmes de protection sociale pertinents ;

37. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

38. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

39. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;

40. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

41. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

42. *Souligne* qu'il faut d'urgence garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, notamment pour faire face aux urgences sanitaires, pour tous, en particulier les personnes âgées, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, et plus particulièrement les femmes et les personnes âgées handicapées ;

43. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

44. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

45. *Insiste* sur la nécessité de réduire la fracture numérique, notamment à l'intérieur des pays et entre les pays, entre les villes et les campagnes, entre les femmes et les hommes et entre les jeunes et les personnes âgées, ces dernières pouvant connaître une telle situation, en fournissant un accès universel et abordable aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies et à leur utilisation aux personnes tout au long de leur vie, et en leur permettant d'utiliser utilement les services numériques, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, sans discrimination fondée sur l'âge ou

toute autre forme de discrimination, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres qui en font la demande à y parvenir ;

46. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'habileté numérique en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des compétences numériques des personnes âgées, sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la situation socioéconomique, le niveau d'éducation, la race ou l'origine ethnique, le genre ou le handicap, et en remédiant aux barrières linguistiques, compte tenu des contextes nationaux et régionaux ;

47. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

48. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres d'action intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

49. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou d'enfants dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

50. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

51. *Invite instamment* les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris : en réduisant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées et en les protégeant de la violence et de la maltraitance dans l'espace numérique ; en renforçant la protection juridique et sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de donner davantage de moyens aux personnes âgées et de garantir leur autonomie et leur indépendance ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, qui tient compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains, vise à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoit notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes ; en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'égalité et de justice sociale ;

52. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des

risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

53. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées pour lutter contre l'âgisme, protéger les droits humains des personnes âgées et renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de leur vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés, sur un pied d'égalité avec les autres, dans les processus de planification et de prise de décisions les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;

54. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable, en particulier pour les personnes âgées, au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, et à fournir un éventail de services d'appui qui favorisent leur dignité, leur autonomie et leur indépendance, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat ;

55. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les personnes âgées puissent accéder à la justice en cas de violation présumée de leur droit à un logement adéquat pour cause de discrimination fondée sur l'âge ;

56. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le sans-abrisme et à protéger les personnes âgées contre les expulsions forcées et arbitraires, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour offrir des solutions de logement ou de réinstallation appropriées, notamment dans les situations d'urgence ;

57. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

58. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

59. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse

¹⁹ Résolution 69/283, annexe II.

être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

60. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

61. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon les besoins, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre équitable et efficace des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes²⁰ et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment faire pour que l'urbanisation et la gentrification rapides ne se fassent pas au détriment du bien-vieillir ;

62. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

63. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, réseau réunissant les organismes des Nations Unies qui échangent des informations et intègrent le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

64. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

65. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre

²⁰ Résolution 71/256, annexe.

au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

66. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

67. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

68. *Invite* les entités des Nations Unies concernées, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

69. *Décide* de mettre officiellement fin au mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qu'elle a créé dans sa résolution 65/182, *prend note avec satisfaction* des travaux menés à bien par le Groupe de travail, compte tenu de l'adoption par celui-ci de sa décision 14/1²¹, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales des droits humains, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 14 premières sessions de travail du Groupe de travail ;

70. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa quatre-vingtième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

71. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²¹ [A/AC.278/2024/2](#), par. 28.

Projet de résolution III

Renforcer le volontariat pour atteindre les objectifs de développement durable, en ne laissant personne de côté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/131 du 16 décembre 2021, intitulée « Cinquantième anniversaire du programme des Volontaires des Nations Unies et vingtième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires »,

Consciente du désir universel de contribuer par le volontariat et de l'importance de veiller à la sûreté et la sécurité des volontaires au moyen d'une assurance suffisante ainsi que d'un soutien en matière de santé physique et mentale,

Consciente que les jeunes jouent un rôle majeur dans le volontariat à l'échelle mondiale et réaffirmant à cet égard qu'il est important d'associer les jeunes, ainsi que les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, à l'examen de toutes les questions qui les concernent, notamment lors de ses débats et de ceux du Conseil économique et social et des commissions techniques du Conseil ainsi que des conférences des Nations Unies pertinentes,

Se félicitant de la participation des personnes handicapées, y compris en tant que Volontaires des Nations Unies en présentiel et en ligne, ainsi que des progrès accomplis s'agissant de prendre en compte de façon systématique la question de l'inclusion du handicap et de garantir l'exercice des droits des personnes handicapées dans le domaine du volontariat, et notant qu'il importe d'éliminer les obstacles à leur participation pleine et véritable au volontariat dans des conditions d'égalité,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, les collectivités, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat et de collaborer dans ce domaine,

Se félicitant que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement, ainsi que dans la résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle considère que le volontariat est un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente de l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, saluant les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, et considérant que la société civile joue un rôle important dans la facilitation du volontariat,

Consciente aussi que les pratiques de volontariat évoluent, en particulier le cybervolontariat et le volontariat numérique, et qu'il devient nécessaire de comprendre l'influence qu'elles ont sur la participation des volontaires et de ne laisser personne de côté en facilitant l'accès, et soulignant à cet égard qu'il faut combler tous les fossés numériques, qui existent aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les zones urbaines et les zones rurales, entre les jeunes et les personnes âgées et entre les genres, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques et à la sensibilisation au numérique et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité,

Rappelant sa résolution 78/127 du 18 décembre 2023 intitulée « Année internationale des Volontaires au service du développement durable (2026) », dans laquelle elle a proclamé 2026 Année internationale des Volontaires au service du développement durable,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel est exprimé l'objectif de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain, et note les progrès accomplis par les parties prenantes dans le cadre du plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Rappelle* combien il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, agissant en partenariat avec les États Membres, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

3. *Est consciente* des contributions essentielles des volontaires à cet égard et félicite les volontaires nationaux et internationaux de contribuer, par leur interaction indispensable avec les populations locales, à la réduction des risques de catastrophe et aux efforts de relèvement, comme l'atteste l'efficacité de l'action qu'ils ont menée tout récemment au lendemain de catastrophes naturelles survenues dans bien des régions du monde, notamment celles aggravées par les changements climatiques ;

4. *Se félicite* que, grâce au rôle irremplaçable que les volontaires nationaux et internationaux jouent dans les préparatifs et la conduite de grands événements sportifs comme les Jeux olympiques et paralympiques, les liens entre le volontariat et le sport se resserrent et aident à promouvoir l'idéal de paix et une société qui ne laisse personne de côté ;

5. *Se félicite également* que l'ampleur et la portée du volontariat soient mesurées à l'échelle nationale et que le volontariat soit pris en compte dans les politiques et stratégies nationales en faveur de la jeunesse, la planification préalable aux catastrophes et les stratégies d'adaptation, ainsi que dans les plans nationaux de développement, et encourage les gouvernements, agissant en partenariat avec les

³ A/79/376.

entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, selon que de besoin, à intégrer le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou dans d'autres plans-cadres équivalents ;

6. *Encourage* les États Membres à appuyer le volontariat au service des objectifs de développement durable, notamment en l'intégrant dans les priorités sectorielles et les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, et à investir en faveur des volontaires et du volontariat comme faisant partie intégrante des capacités nationales permettant de promouvoir l'inclusion, de renforcer la participation et de favoriser l'innovation, et, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à mettre en évidence la qualité de la participation au Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui passe par le volontariat ;

7. *Préconise* la participation et l'association effectives de tous, notamment des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des migrants, des réfugiés, des personnes handicapées, des minorités et des autres groupes marginalisés, aux programmes et projets faisant appel à des volontaires, les moyens permettant de tirer le meilleur parti du volontariat devant être disponibles ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir une approche du volontariat intergénérationnelle et fondée sur le parcours de vie afin de mobiliser et de soutenir les volontaires à tous les stades de la vie ;

9. *Est consciente* de tout ce que le secteur du volontariat doit aux personnes âgées, souligne que la participation active des personnes âgées à des activités sociales dans le cadre du volontariat a un effet bénéfique sur leur bien-être tant physique que mental, ce qui les aide à conserver leur indépendance et contribue à améliorer leur qualité de vie, et encourage les États Membres à créer des possibilités pour les volontaires plus âgés, y compris en fin de carrière ou à la retraite, et à faciliter ainsi le vieillissement actif et l'apprentissage tout au long de la vie ;

10. *Estime* qu'il importe de donner aux jeunes de nouvelles occasions de s'investir dans le volontariat et réaffirme que le volontariat constitue pour les jeunes un moyen important d'acquérir les compétences dont ils ont besoin et de renforcer leurs aptitudes, aidant ceux qui y prennent part à réussir leur insertion professionnelle et à obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les jeunes aient accès à de telles perspectives ;

11. *Félicite* les États Membres qui ont souligné la contribution du volontariat à la réalisation des objectifs de développement durable dans les examens nationaux volontaires qu'ils ont présentés aux réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable tenues chaque année de 2016 à 2024, et encourage tous les États Membres à renforcer leur coopération avec les organisations faisant appel à des volontaires et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec le secteur privé, pour appuyer les efforts déployés à cette fin et promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement, à faire figurer dans les prochains examens nationaux volontaires des informations concernant l'importance, la contribution et le poids du volontariat, à associer des volontaires au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable sur les plans national et infranational et à les mobiliser davantage dans le cadre de l'action citoyenne ;

12. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des politiques qui appuient la participation des femmes aux activités de volontariat en éliminant les obstacles existants et en concrétisant l'égalité des genres et l'avancement de toutes

les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'en donnant aux femmes les moyens de concilier éducation, emploi, volontariat et participation à tous les autres aspects de la vie ;

13. *Encourage* tous les États Membres à s'attacher à mesurer l'importance et la contribution des activités bénévoles, conformément à la norme relative au travail bénévole établie à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail et au *Guide pour la mesure du travail bénévole* de l'Organisation internationale du Travail, et à recueillir et utiliser des données de qualité ventilées par sexe, âge et handicap en vue de promouvoir le volontariat, de l'intégrer dans les stratégies nationales et d'évaluer le rôle qu'il joue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Prie* les entités des Nations Unies, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, de mettre en évidence les contributions notables du volontariat aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux descriptifs de programme de pays, conformément à la résolution 75/233 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

15. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires, y compris les organisations de la société civile, pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat ;

16. *Est consciente* du rôle que joue le programme des Volontaires des Nations Unies pour ce qui est de favoriser l'intégration du volontariat dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, grâce à la mise en commun de connaissances et d'expériences, et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à faire connaître, grâce au Portail mondial de connaissances sur le volontariat hébergé par le programme des Volontaires des Nations Unies, les efforts continus qu'ils déploient pour intégrer le volontariat au Programme 2030, notamment les politiques, stratégies, recherches, données probantes et les bonnes pratiques relatives au volontariat au service des objectifs de développement durable ;

17. *Est consciente aussi* que le Fonds bénévole spécial permet au programme des Volontaires des Nations Unies de mettre en place des projets qui intègrent les valeurs du volontariat dans les activités des gouvernements et des organismes des Nations Unies, et encourage les États Membres en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds, ce qui garantira la poursuite des activités ;

18. *Est consciente en outre* du rôle des technologies de l'information et de la communication s'agissant de développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat, y compris celui des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous ;

19. *Encourage* les États Membres et les partenaires de développement à continuer à mettre en commun leurs connaissances et à chercher des moyens de lever les obstacles qui empêchent certaines personnes de s'impliquer, notamment les personnes en situation de vulnérabilité ;

20. *Encourage* les États Membres à associer toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de l'Année internationale des Volontaires au service du développement durable en 2026 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-deuxième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution IV

Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/189 du 15 décembre 2022 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant qu'elles doivent être intégralement appliquées et pleinement mises en œuvre pour et avec les personnes handicapées, afin d'assurer le développement pour et avec les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits humains et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Saluant l'engagement exprimé dans le Pacte pour l'avenir⁴ de prendre des mesures audacieuses, ambitieuses, rapides, justes et transformatrices pour réaliser le Programme 2030, atteindre les objectifs de développement durable et ne laisser personne de côté, afin de renforcer l'inclusion et d'éliminer tous les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁷, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2518, n° 44910.

³ Résolution 70/1.

⁴ Résolution 79/1.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁸ Résolution 69/313, annexe.

Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁹, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁰, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action de Beijing¹³ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »¹⁴, et l'adoption de la déclaration politique de 2021 sur le VIH et le sida, intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 »¹⁵, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰, ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Réaffirmant le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable, et quant à la participation de personnes handicapées à ses travaux en tant que parties prenantes, comme prévu dans ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 78/285 du 7 juin 2024,

Notant l'organisation, par sa présidence, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Attendant avec impatience la publication du rapport sur le handicap et le développement de 2024, intitulé *Accelerating the Realization of the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (accélérer la réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées), dont le résumé analytique donne une vue d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable en faveur des personnes

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

¹¹ Résolution 74/2.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

¹⁴ Résolution 70/266, annexe.

¹⁵ Résolution 75/284, annexe.

¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

²⁰ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

handicapées et des différences qui persistent entre la situation des personnes handicapées et celle des personnes non handicapées, en particulier sur les plans de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'accès à l'énergie et aux technologies de l'information et des communications, de la pauvreté multidimensionnelle et de l'emploi – écarts qui sont encore plus grands en ce qui concerne les femmes handicapées, les personnes autochtones handicapées, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes handicapées vivant en milieu rural – et dans lequel sont énoncées des mesures qu'il est recommandé de prendre aux fins de l'application effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 16 pour cent de la population mondiale, soit 1,3 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction les contributions du Comité directeur pour les questions d'accessibilité et du Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits humains des femmes et des filles handicapées,

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, ainsi que leur donner les moyens de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction accessibles à tous, afin de garantir que la question du handicap est prise en compte dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter

les effets des conflits armés et des catastrophes naturelles, y faire face et les surmonter,

Consciente également que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés à la violence et à la discrimination qui se produisent au moyen de technologies ou sont amplifiées par elles, notamment à la cyberintimidation, à la traque en ligne, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles qui touchent de trop nombreuses filles handicapées, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible, inclusif et sûr,

Consciente du rôle des familles pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres, et du fait que les personnes handicapées et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui permettent à la famille et à ses membres de contribuer à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres de tous leurs droits humains et qu'elles bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur,

Consciente qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits humains et le développement,

Constatant avec inquiétude que l'accès aux services de santé et aux appareils et technologies d'assistance reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de recevoir des soins de santé quand elles en ont besoin, en particulier les femmes et les filles handicapées, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières, de l'inaccessibilité des installations et des transports publics et des obstacles comportementaux et environnementaux,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des migrants handicapés, y compris les travailleurs migrants handicapés et ceux dont le handicap a pu être acquis au cours de la migration, et de remédier aux difficultés et aux obstacles spécifiques qu'ils rencontrent, pour leur permettre d'accéder aux services essentiels à toutes les étapes du cycle migratoire, et consciente également que les migrants handicapés peuvent avoir besoin de formes particulières d'assistance et de protection,

Consciente également que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité, la prise en compte des dépenses supplémentaires liées au handicap dans les systèmes de protection sociale ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

Consciente en outre qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur inclusion, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne laisser personne de côté », et intégrer la question du handicap dans les stratégies de développement durable en la traitant comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Consciente du droit des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également du fait que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres, de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, ainsi que les politiques et les mesures de mise en œuvre du Programme 2030, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles, sachant que faire participer de manière pleine et égale à la société les personnes handicapées appartenant aux générations actuelles et futures est essentiel pour garantir que personne n'est laissé de côté,

Consciente également du rôle joué par les personnes handicapées et de leur contribution à une croissance durable et inclusive, notamment grâce aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, et de l'importance que revêt la formation pour le développement des compétences relatives aux microentreprises et petites et moyennes entreprises, notamment pour les personnes handicapées,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, y compris de l'aptitude à se servir des outils numériques, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible et réalisent pleinement leur potentiel,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à des sociétés et à un développement inclusifs,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et

de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence et des principes éthiques,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations de qualité, disponibles, accessibles, actualisées et fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de celles-ci dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification d'un développement durable et à l'application de politiques et de programmes qui les incluent, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères, notamment grâce aux technologies et systèmes d'information et de communications,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap²¹ ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité, qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant à cet égard de l'appel à la ventilation des données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées », relatif à l'application de sa résolution 77/189²² ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage instamment les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

²¹ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

²² [A/79/372](#).

3. *Rappelle* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014²³, dans laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, agissant avec l'appui des parties prenantes, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants handicapés ;

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

10. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation, aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration et l'inclusion des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

12. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à l'éducation, et exhorte les États Membres à garantir le plein accès à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'apprentissage à distance, sur un pied d'égalité avec les autres et sans discrimination, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, par exemple au moyen d'appareils et de technologies d'assistance, selon les besoins ;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, consciente qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation en prévision des catastrophes, d'intervention d'urgence, de relèvement, de redressement et de reconstruction et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et consciente également que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

14. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées à favoriser l'autonomisation des personnes handicapées et à assurer leur participation pleine, égale et véritable, y compris en tant que responsables, à la planification, aux consultations et à la prise de décisions en ce qui concerne les politiques et programmes de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et aux autres politiques et programmes de lutte contre les changements climatiques, et consciente que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont davantage exposées aux risques que posent les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la pollution et les autres dégâts environnementaux, qui ont des effets disproportionnés sur ces personnes ;

15. *Encourage également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à assurer la participation des personnes handicapées, notamment par l'entremise des organisations qui les représentent, au renforcement des efforts actuellement entrepris et des mécanismes de coordination et de prise de décisions dans les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de

catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, en particulier aux activités touchant l'établissement de dispositifs d'alerte rapide, la préparation aux situations d'urgence, la planification des interventions d'urgence et, le cas échéant, des secours d'urgence, et l'adaptation aux changements climatiques, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire, tout en veillant à mettre en place des mécanismes de protection en cas de situation d'urgence et de sortie de crise pour parer et faire face au risque que les personnes handicapées soient victimes de violence, d'exploitation ou d'atteintes ;

16. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

17. *Exhorte également* les États Membres à garantir aux personnes handicapées l'accès à Internet à un prix abordable et à les associer, de même que les organisations qui les représentent, à chaque étape du développement des technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la télésanté, l'apprentissage à distance et le télétravail ;

18. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la société civile, les médias, les universités, les instituts de recherche, les communautés techniques et les particuliers à renforcer la coopération internationale sur l'utilisation des technologies numériques, y compris le développement des compétences en matière d'intelligence artificielle, et à prendre les mesures nécessaires et judicieuses, le cas échéant, pour éliminer les obstacles auxquelles font face toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, pour ce qui est d'utiliser les technologies numériques et d'en tirer parti sur un pied d'égalité avec les autres ;

19. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap et, en particulier, des droits des personnes handicapées dans le processus de développement à tous les niveaux et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

20. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, selon qu'il sera utile, avec les organismes nationaux de défense des droits humains ;

21. *Encourage* la Commission du développement social à continuer, dans le cadre de son mandat, de faire au Conseil économique et social et au forum politique de haut niveau pour le développement durable, selon qu'il conviendra, des

suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme 2030 ;

22. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

23. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, de l'inclusion, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance, en particulier à l'égard des femmes et des filles handicapées, la protection sociale, les services de base et l'éducation équitables, inclusifs et de qualité, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

24. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication et aux appareils et technologies d'assistance, et à rendre ceux-ci plus accessibles, ainsi qu'à veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs ;

25. *Encourage* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

26. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'inclure les personnes handicapées à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et au relèvement ainsi qu'aux futures urgences de santé publique, et d'éliminer les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l'accès aux services d'aide et de soins de santé sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l'absence de moyens de communication, d'aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

27. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des technologies d'assistance et à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, notamment des services à domicile, en institution ou en établissement d'enseignement et des services sociaux d'accompagnement, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer

pleinement à la vie de la société et empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation et, à cet égard, les encourage à faire en sorte que les services de soutien pour une vie autonome soient pensés et fournis de manière à favoriser l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

28. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, dans les zones tant urbaines que rurales, pour réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

29. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faciliter le commerce international des technologies d'assistance, conformément aux accords commerciaux internationaux auxquels ils sont parties, afin de remédier aux inégalités subies par les personnes handicapées, et de promouvoir la production locale de produits d'assistance et les initiatives de renforcement des capacités connexes, en particulier dans les pays en développement, notamment grâce aux activités de recherche-développement, en vue de favoriser la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité de ces produits, conformément aux objectifs de développement incluant le handicap ;

30. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

31. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

32. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

33. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon qu'il conviendra, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

34. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des

recommandations formulées à cet égard par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, et encourage le système des Nations Unies, notamment la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, agissant dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation des personnes handicapées et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

35. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder dans leurs statistiques officielles les données relatives au handicap, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils conçus par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toutes les parties prenantes pour qu'elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies afin de fournir d'urgence les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

36. *Estime* qu'il importe de tenir des débats qui concernent les personnes handicapées dans le cadre de la Commission du développement social et de continuer à associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent aux réunions de la Commission ;

37. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, de rassembler et d'analyser les politiques, les programmes, les meilleures pratiques et les statistiques disponibles aux niveaux international, régional et national concernant les personnes handicapées, qui dénotent les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de présenter cette analyse dans un rapport phare en 2030, dans la limite des ressources disponibles, en veillant à ce que les personnes handicapées participent, notamment par l'entremise des organisations qui les représentent, à la collecte et à l'analyse des données ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles, et d'envisager le financement dans la durée des activités de coordination et de suivi de l'application de la Stratégie à l'échelle du système des Nations Unies, et encourage les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap, notamment en mettant en œuvre la Stratégie à l'échelle du système, et à rendre compte des progrès faits à cet égard ;

39. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international

pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »²⁴, et de formuler des recommandations tendant à renforcer davantage leur application ;

40. *Constate* qu'il importe de continuer d'améliorer l'accessibilité et la pleine inclusion des personnes handicapées, notamment en veillant à ce que celles-ci aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports et aux technologies et systèmes d'information et de communications, en particulier dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, estime qu'il convient de promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées dans les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et dans les bureaux régionaux et, à cette fin, prend note avec satisfaction des travaux menés par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité ;

41. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise des décisions qui les touchent.

²⁴ Résolution 68/3.

Projet de résolution V Célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013, [69/144](#) du 18 décembre 2014, [71/163](#) du 19 décembre 2016, [72/145](#) du 19 décembre 2017, [73/144](#) du 17 décembre 2018, [74/124](#) du 18 décembre 2019, [75/153](#) du 16 décembre 2020, [76/139](#) du 16 décembre 2021, [77/191](#) du 15 décembre 2022 et [78/176](#) du 19 décembre 2023 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième, vingtième et trentième anniversaires,

Considérant que la célébration et le suivi, en 2024, du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour toutes et tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris pour ce qui est du développement et de l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et par les mécanismes de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant également que l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents ont inspiré des initiatives aux niveaux national, régional et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la

transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des effets socioéconomiques des pandémies et autres urgences sanitaires sur les familles et constatant qu'il est crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et tenant davantage compte des questions de genre pour protéger et soutenir les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs et résilients, notamment des services de garde d'enfants accessibles et abordables, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, tout en notant que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et soulignant qu'il faut définir et adopter des mesures qui permettent de réduire et redistribuer la charge des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage,

Constatant que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration sociale et la solidarité entre les générations, ainsi que pour la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

Réaffirmant que les enfants, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un milieu familial sain, que leur intérêt supérieur doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de les nourrir et de les protéger, et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, et soulignant le rôle important de la protection sociale dans la promotion et le renforcement de la capacité des parents, des aidants et des tuteurs légaux de s'occuper des enfants,

Constatant que la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 a été l'occasion de se concentrer sur les tendances de fond, à savoir les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques et leurs effets sur les familles et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les travaux de suivi, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle et la féminisation de la pauvreté et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

¹ Résolution 70/1.

² A/79/61-E/2024/48.

3. *Demande* aux États Membres de s'employer comme il se doit à favoriser l'élaboration de politiques favorables à la famille et axées sur la famille pour l'entier bénéfice des générations futures ;

4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties concernées, d'offrir un appui aux familles, y compris aux parents qui travaillent, en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, notamment des services de garde d'enfants accessibles et abordables, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et des investissements dans l'éducation parentale ;

5. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 au moyen d'initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;

6. *Invite* les parties concernées à soutenir, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques ;

7. *Encourage* les États Membres, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, à intégrer une approche axée sur la famille lors de l'élaboration de politiques ;

8. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne les mutations technologiques et les conséquences que celles-ci entraînent pour les familles, à réduire la fracture numérique, y compris entre les pays développés et les pays en développement, ainsi que la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et à la communication tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes et tous à la formation au numérique et au renforcement des capacités, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils mobiles et à Internet, afin de favoriser l'autonomisation des intéressés et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, et à améliorer pour les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, l'accès à Internet, au réseau Internet à plus haut débit et aux appareils numériques, à investir dans le développement des compétences numériques de tous les membres de la famille, à investir dans l'éducation parentale, y compris au moyen de la technologie, en tant que stratégie probante de prévention du cyberharcèlement et de la violence en ligne contre les enfants et de réduction de la négligence envers les enfants, et à soutenir le développement sain des enfants, dans le cadre de politiques centrées sur les enfants et de politiques et de programmes plus larges axés sur la famille ;

9. *Invite* les parties concernées, y compris les États Membres, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le monde numérique, à accorder aux travailleurs ayant des responsabilités familiales une certaine souplesse pour aménager leurs horaires de travail afin que ces personnes puissent répondre aux besoins du travail et de la famille, et à investir dans un soutien et une éducation technologiques fiables ;

10. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne l'urbanisation et ses conséquences sur les familles, à investir dans l'urbanisation durable, notamment en fournissant les infrastructures nécessaires, des transports accessibles, des logements abordables et des modes de vie intergénérationnels ;

11. *Invite* les États Membres à investir davantage dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

12. *Invite* toutes les parties concernées à faire participer un large éventail de parties prenantes à l'aménagement urbain, notamment les ménages à faible revenu, les ménages dirigés par des femmes, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et les personnes en situation de vulnérabilité, et à encourager une urbanisation planifiée et bien gérée grâce à une coordination efficace entre les autorités locales et les administrations de l'État et des partenariats financiers public-privé à long terme ;

13. *Invite* les États Membres et toutes les parties concernées à promouvoir, dans le cadre de la législation nationale relative aux migrations, des politiques de réunification ayant comme objectif principal l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte du bien-être de la famille dans son ensemble ;

14. *Encourage* les États Membres à privilégier des systèmes de protection sociale pour tous, conformément aux politiques nationales, et à cibler les familles en situation de vulnérabilité, telles que les familles migrantes, celles qui vivent dans des logements précaires, celles qui vivent dans des zones de conflit ou des zones exposées aux catastrophes naturelles provoquées par les changements climatiques, les familles autochtones et les familles comptant une personne handicapée parmi leurs membres ;

15. *Invite* les États Membres et d'autres parties concernées à investir dans des activités de sensibilisation et des campagnes médiatiques visant à diffuser des informations sur le logement, l'emploi, les possibilités d'éducation et les services sociaux destinés aux familles et à leurs membres ;

16. *Encourage* les États Membres à prendre systématiquement en compte les questions de genre lors de l'élaboration des politiques relatives à la famille, en particulier en ce qui concerne les migrations et le problème des sans-abri ;

17. *Constata* que les politiques en faveur de la famille sont plus efficaces quand elles portent sur la cellule familiale et sa dynamique dans leur globalité, en tenant compte des besoins de ses membres, et note que ces politiques visent en particulier à renforcer la capacité des ménages d'échapper à la pauvreté, à favoriser leur autonomie financière et à les aider à concilier vie professionnelle et vie familiale, et devraient être élaborées dans ce souci, afin de permettre aux familles d'assumer leurs fonctions et de contribuer à l'épanouissement des enfants ;

18. *Invite* les États Membres à adopter des politiques axées sur la famille pour faire face aux changements démographiques qui la concernent, à accroître les investissements à cet égard afin de garantir l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et l'accès égal et équitable de tout le monde à une éducation de qualité, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi qu'à prendre des initiatives pour promouvoir un développement sain de la petite enfance et éliminer les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le

mariage forcé ou les mutilations génitales féminines, au moyen de mesures juridiques, sociales, économiques et éducatives, ainsi qu'en travaillant avec les communautés locales pour éliminer les normes et attitudes sociales négatives, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables de ces pratiques, et en réduisant la mortalité maternelle, et renforcer l'avancement des femmes et des filles dans l'élaboration des politiques familiales en général ;

19. *Encourage* les États Membres à élaborer des politiques axées sur la famille et favorables à la famille et des programmes axés sur le bien-être des membres de la famille, et à renforcer les politiques et programmes qui existent, ainsi qu'à prendre des mesures pour réduire considérablement la mortalité et la morbidité maternelles, périnatales, néonatales, infantiles et juvéniles et améliorer l'accès à des services de santé de qualité pour les nouveau-nés, les nourrissons et les enfants, ainsi que pour toutes les femmes avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, notamment grâce à des soins prénatals et postnatals, à un personnel accoucheur qualifié en nombre suffisant et à des structures de maternité correctement équipées ;

20. *Invite* les États Membres à renforcer les politiques publiques, notamment les politiques axées sur la famille, en investissant dans la sécurité sociale ainsi que dans les systèmes de protection sociale, les systèmes de pension et les systèmes de soins pour tous, et dans le soutien offert aux aidants qui travaillent de manière informelle ou formelle ;

21. *Invite également* les États Membres à adopter une perspective multigénérationnelle, axée sur le cycle de vie, dans les politiques publiques, notamment les politiques sociales inclusives, en reconnaissant les contributions de toutes les générations à la société et en renforçant la solidarité intergénérationnelle, et à développer la recherche fondée sur des données factuelles sur les tendances démographiques et leurs conséquences pour les familles afin d'élaborer des politiques appropriées et axées sur la famille ainsi que des politiques visant à garantir un développement sain de la petite enfance ;

22. *Invite en outre* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

23. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif, le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

24. *Encourage également* les États Membres à prendre en compte les soins et les travaux domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes

âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant des modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

25. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

26. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

27. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;

28. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

29. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

30. *Encourage également* les États Membres à mettre en œuvre des politiques favorables aux familles et orientées vers les familles qui favorisent le développement social et économique des enfants et des jeunes pour qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel et jouir de leurs droits humains ;

31. *Encourage en outre* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces ;

32. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

33. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

34. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les entités des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

35. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de recherches et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

36. *Prie* la coordonnatrice pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

37. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et aux travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein des instances des Nations Unies, afin que ces informations figurent dans le rapport du Secrétaire général ;

38. *Encourage* les États Membres et d'autres parties concernées à organiser des activités pour donner suite au trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à participer à ce type d'activités ;

39. *Prend note* de la convocation de la conférence de Doha visant à célébrer le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sur le thème « La famille et les tendances de fond contemporaines », accueillie par le Qatar et organisée par l'Institut international de la famille de Doha du 29 au 31 octobre 2024 ;

40. *Apprécie* l'importance du Sommet social mondial, qui se tiendra à Doha en 2025, sous le titre « Le Deuxième Sommet mondial pour le développement social », pour remédier aux lacunes existantes et réaffirmer l'engagement à l'égard de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, du Programme d'action connexe⁵ et de leur mise en œuvre, et pour créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030 ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale et ses prolongements ;

42. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Projet de résolution VI L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013, 69/141 du 18 décembre 2014, 71/166 du 19 décembre 2016, 73/145 du 17 décembre 2018, 75/155 du 16 décembre 2020 et 77/192 du 15 décembre 2022,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030², dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, femmes et hommes, sachent lire, écrire et compter,

Convaincue que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte des connaissances, compétences et aptitudes essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI^e siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, lorsque c'est possible, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³,

Profondément préoccupée par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 754 millions d'adultes environ⁴, dont deux tiers sont des femmes, ne possèdent pas les savoirs de base, que 70 pour cent des enfants de 10 ans dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ne sont pas capables de lire et de comprendre un texte simple, et que 244 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes de par le monde (soit un sur cinq) n'étaient pas scolarisés en 2023 – chiffre qui est resté presque inchangé ces 10 dernières années,

Soulignant qu'il importe de combler la perte d'apprentissage et de lutter contre les effets négatifs qu'a eu la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment sur les compétences socioémotionnelles des apprenants, en particulier des filles, qui comptent parmi les personnes dont l'accès à l'éducation est tout particulièrement restreint,

Considérant que l'alphabétisation fait partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie car celle-ci représente une continuité d'apprentissage et de maître

¹ Voir A/57/218 et A/57/218/Corr.1.

² Résolution 70/1.

³ Résolution 61/295, annexe.

⁴ Voir A/77/187.

de la lecture, de l'écriture et du calcul qui se développent tout au long de la vie et dans divers contextes de la vie privée et professionnelle,

Considérant également qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

Considérant en outre que les enseignants et les éducateurs jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et l'apprentissage tout au long de la vie, qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences, y compris leurs compétences numériques, en dispensant une formation et en leur apportant un soutien, des supports et des infrastructures technologiques, et se heurtent à des difficultés en matière d'apprentissage en ligne et numérique, tout en veillant à garantir leur statut et leurs conditions de travail, selon qu'il convient, et réaffirmant la volonté d'accroître nettement le nombre d'enseignants qualifiés, d'ici à 2030, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement,

Considérant que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

Réaffirmant que l'égalité d'accès à une éducation de qualité inclusive et équitable, notamment aux fins de l'acquisition de la maîtrise des outils numériques, est nécessaire pour s'adapter et réussir dans un monde en mutation rapide, et soulignant à cet égard que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'enseignement préprimaire et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, tout en reconnaissant qu'il importe de réduire toutes les fractures numériques et de promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, à la connectivité, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques et à la sensibilisation au numérique, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité,

Vivement préoccupée par le fait que l'incidence disproportionnée du phénomène mondial sans précédent des fermetures d'écoles pendant la pandémie de COVID-19 a creusé, à l'intérieur des pays et au sein des systèmes éducatifs, et entre les pays et entre les systèmes éducatifs, les inégalités préexistantes en matière d'accès à une éducation de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et que les effets de la pandémie sur l'égalité des chances en matière d'apprentissage sont encore exacerbés par les fractures numériques entre les personnes qui ont pu poursuivre leur éducation à distance et celles qui n'ont pas été en mesure de le faire, ainsi qu'entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes,

Rappelant la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui

de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

Prenant note de la Réunion mondiale sur l'éducation tenue le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2024 à Fortaleza (Brésil) et de la Déclaration de Fortaleza qui y a été adoptée,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits humains, à l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

Rappelant qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux et infranationaux pour promouvoir l'alphabétisation partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation⁵, et parvenir à l'alphabétisation conformément à l'objectif de développement durable n° 4, et mesurant bien à cet égard l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

Vivement préoccupée par la persistance d'un écart entre les genres dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

Rappelant l'engagement à augmenter nettement à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement pour leur permettre de suivre des études supérieures, y compris une formation professionnelle, des cursus informatiques, techniques et scientifiques et des études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement,

Préoccupée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants en situation de handicap et que le taux d'alphabétisation des adultes en situation de handicap ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

Vivement préoccupée par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général intitulé « L'alphabétisation pour l'autonomisation et la transformation »⁶ ;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* aux gouvernements à tous les niveaux, selon qu'il convient, de renforcer leurs programmes d'alphabétisation, notamment numérique, à l'intention de tous les garçons et de toutes les filles, des jeunes et des adultes, y compris les

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁶ A/79/155.

personnes âgées, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, de favoriser des modalités inclusives et novatrices de prestation des services d’alphabétisation, notamment en mettant davantage à profit le potentiel d’innovation et de transformation dont sont porteuses les technologies numériques et en renforçant les réseaux institutionnels, de promouvoir une approche intersectorielle en établissant des liens entre les activités d’alphabétisation et d’autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d’apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d’établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d’encourager l’intégration d’activités d’alphabétisation dans la formation professionnelle, de mobiliser des ressources en vue de renforcer l’évaluation et les statistiques relatives au niveau d’alphabétisation et d’investir dans les systèmes d’information sur la gestion de l’éducation et les capacités de gestion des données, en fonction des capacités financières et humaines de chaque État ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer d’accroître leurs investissements dans une éducation de qualité inclusive et équitable pour tous, l’éducation et la protection de la petite enfance, les programmes ou initiatives d’alphabétisation des jeunes et des adultes et le renforcement des compétences, et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie, la formation technique et professionnelle et l’habileté numérique, en permettant l’acquisition et le transfert intergénérationnels de connaissances et de compétences afin d’améliorer les perspectives des générations futures ;

5. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l’alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à concourir à la mise en œuvre des stratégies pour la période de 2020 à 2025 de l’Alliance mondiale pour l’alphabétisation dans le cadre de l’apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu’à l’élaboration de nouvelles stratégies de façon à exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local ;

6. *Rappelle* l’adoption, par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, de sa stratégie pour l’alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et du plan d’action connexe ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l’adoption, à la septième Conférence internationale sur l’éducation des adultes tenue du 15 au 17 juin 2022, du Cadre d’action de Marrakech, qui met l’accent sur le pouvoir de transformation de l’apprentissage et de l’éducation des adultes pour promouvoir le développement durable et l’apprentissage tout au long de la vie ;

8. *Engage vivement* les partenaires de développement internationaux et les gouvernements à s’efforcer ensemble de veiller à ce que des ressources suffisantes continuent d’être durablement mobilisées, y compris pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 ou les atténuer, et acheminées par les mécanismes internationaux de financement de l’éducation nouveaux et existants et à ce que lesdites ressources ciblent aussi expressément l’alphabétisation des jeunes et des adultes au profit de ces derniers ;

9. *Prend note* de la tenue du Sommet sur la transformation de l’éducation, convoqué par le Secrétaire général du 16 au 19 septembre 2022, ainsi que de son pré-sommet, organisé par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture du 28 au 30 juin 2022 à Paris ainsi que de la réunion que l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture a organisé

à Paris le 17 juin 2024 pour faire le bilan du Sommet sur la transformation de l'éducation ;

10. *Se félicite* de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, note que ses fonctions consistent à soutenir les efforts faits pour mobiliser un soutien financier et technique et des investissements visant à promouvoir et améliorer la qualité et le caractère inclusif de l'éducation et de la formation, du développement des compétences et du renforcement des capacités et pour réduire les fractures numériques, parallèlement à la création d'emplois, pour les jeunes, et créer un environnement propice à la valorisation de leurs talents et de leurs aptitudes à contribuer à la société, et, à cet égard, apprécie l'apport potentiel du Bureau en faveur de l'alphabétisation des jeunes et des adultes⁷ ;

11. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les autres parties intéressées à œuvrer de concert au renforcement de la capacité des directeurs d'établissement scolaire, des enseignants et des éducateurs d'assurer l'alphabétisation, notamment en développant leurs aptitudes et compétences interculturelles et numériques, ainsi que leur capacité d'élaborer les méthodes pédagogiques d'alphabétisation qui conviennent ;

12. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'atteindre tous les objectifs et cibles liés à l'alphabétisation, et invite les autres parties prenantes à faire de même ;

13. *Demande* aux États Membres de travailler avec les parties concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, notamment entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, ainsi que les fractures numériques dans et entre les pays développés et en développement, et de promouvoir l'inclusion numérique en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, en veillant à ce que toutes les personnes, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et isolées, bénéficient des avantages des nouvelles technologies, notamment en matière d'alphabétisation, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et en proposant des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

14. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation à l'utilisation des outils numériques, ainsi que la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance et l'accès à ceux-ci, afin de réduire toutes les fractures numériques, y compris en levant des obstacles tels que les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, le manque de compétences numériques et l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, de manière à offrir des possibilités d'enseignement à distance, notamment grâce à Internet, à la télévision et à la radio, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l'action menée au titre de l'agenda Éducation 2030, notamment par l'intermédiaire du mécanisme mondial amélioré de coopération dans le domaine de l'éducation, y compris le Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable n° 4 – Éducation 2030⁸, dispositif de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties

⁷ Résolution 76/306, par. 3 i).

⁸ Voir A/77/187.

prenantes au volet éducation du Programme 2030, conformément au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

16. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en exécutant la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et la stratégie de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l'élaboration des politiques, l'exécution des programmes, le suivi et l'évaluation, les échanges d'informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'alphabétisation, notamment la cible 4.1 pour ce qui est de l'apprentissage de la lecture dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire inférieur (y compris dans les langues autochtones) et la cible 4.6 concernant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à créer des synergies entre l'Alliance mondiale et d'autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes ;

17. *Encourage*, dans les situations d'urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d'apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».